

Commune D'Entraigues-sur-la-Sorgue  
REPUBLIQUE FRANCAISE

AFFAIRES GENERALES  
Réglementation générale

**ARRETE MUNICIPAL N°253 -2022**

**Modification du Règlement intérieur du marché hebdomadaire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 2121-29, L 2212-1 et L 2212-2 et L 2224-18;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 5 décembre 2002 fixant les droits de place

**VU** la délibération du conseil municipal du 3 décembre 2018 relatif au transfert du marché sur la place du 8 mai 1945

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2021-10-02 en date du 27 octobre 2021 approuvant le règlement du marché hebdomadaire

**CONSIDERANT** que la délibération sus visée autorise le Maire à prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité, le bon ordre et le bon déroulement du marché hebdomadaire

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le règlement du marché hebdomadaire approuvé par délibération du conseil municipal du 27 octobre 2021 est modifié comme suit :

- L'article 1 est modifié et complété comme suit : Le marché d'approvisionnement hebdomadaire se tient le mercredi matin de 4 h 30 à 12 h 30 sur la place du 8 mai 1945. Il est créé 2 secteurs. Le secteur 1 correspond au côté gauche de la place coté Mairie (en regardant la mairie). Les commerçants « titulaires d'une place fixe » sont autorisés à s'y installer dès 4 h 30. Le secteur 2 correspond au reste de la place. Les commerçants « titulaires d'une place fixe » sont autorisés à s'y installer à partir de 6 heures. Le reste de l'article 1 est inchangé
  
- L'article 3.1 est modifié comme suit : Pour la bonne organisation du marché, les commerçants doivent être impérativement présents avant 7 h 30. Les commerçants « titulaires d'une place fixe » pourront commencer à installer les étales à partir de 4 h 30 sur le secteur 1 et à partir de 6 h sur le secteur 2. L'attribution des places « à la journée » se fera entre 7 h et 8 h 00. Aucun commerçant ne sera autorisé à s'installer après 8 h15. Le reste de l'article 3.1 est inchangé

- L'article 5.2 est modifié comme suit : Les commerçants autorisés à s'installer sur le marché sont tenus de s'acquitter d'une redevance ou droit de place. L'agent placier placé sous l'autorité du Chef de la Police Municipale fera émarger chaque mercredi ou jour de marché, les commerçants présents. Chaque fin de mois ou de trimestre, ceux-ci recevront un avis des sommes à payer et devront s'acquitter du montant total de la redevance entre les mains du Trésorier Municipal en Trésorerie de Monteux. Le reste de l'article 5.2 est inchangé.

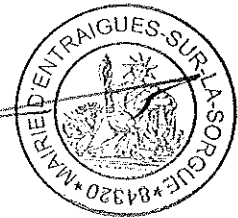
**ARTICLE 2** : Le règlement modifié entrera en vigueur à compter du 1 novembre 2022

**ARTICLE 3** : le Directeur Général des Services, le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Pernes les Fontaines, Monsieur le chef de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue,  
Le 03 Octobre 2022

Le Maire,

Guy MOUREAU



~~Notifié le :~~

Certifié exécutoire suite publication le : 04/10/2022

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de Nîmes (Gard).